

BGer 7B_1186/2025 vom 20. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1186_2025

FR: TF 7B_1186/2025 du 20 février 2026

IT: TF 7B_1186/2025 del 20 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant forme un recours pour déni de justice au sens de l' art. 94 LTF . Il reproche à l'autorité précédente d'avoir refusé d'enregistrer le mémoire d'appel qu'il avait déposé le 3 octobre 2025.

E. 1.2

Le recours pour déni de justice est recevable si, sans en avoir le droit, la juridiction saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire (art. 94 LTF).

Le recours prévu par l' art. 94 LTF est soumis aux mêmes règles formelles que le recours en matière pénale s'agissant plus particulièrement de la motivation du recours (cf. arrêts 7B_440/2023 du 27 septembre 2023 consid. 4.1; 1B_346/2021 du 12 juillet 2021 consid. 1.2.1 et les arrêts cités). Il incombe dès lors au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi la décision ou l'inaction qu'il conteste pourrait être contraire au droit ou aux garanties constitutionnelles (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; arrêts 7B_440/2023 et 1B_346/2021 précités, ibidem; voir également en matière de motivation: ATF 146 IV 88 consid. 1.3.2; 143 V 19 consid. 2.3; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 1.3

En l'espèce, on peut se limiter à constater que le recourant n'explique pas à satisfaction de droit les raisons pour lesquelles il a déposé un mémoire d'appel auprès de l'autorité précédente, alors que le Tribunal de police n'avait pas encore rendu son jugement motivé, étant précisé que l' ATF 138 IV 157 dont il se prévaut n'est pas transposable à son cas. La décision avait en effet été communiquée aux parties directement avec sa motivation. Le recourant n'expose pas non plus à satisfaction de droit en quoi la réponse de la Présidente de l'autorité précédente serait constitutive d'un déni de justice ou le priverait d'agir, dans la mesure où, comme cela ressort du courrier litigieux, il pourra déposer une déclaration d'appel écrite dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (cf. art. 399 al. 3 CPP).

E. 2

Par ailleurs, on rappellera que le recours en matière pénale au Tribunal fédéral n'est recevable que contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF). Il est ainsi exclu de se plaindre devant le Tribunal fédéral d'un déni de justice ou d'un retard injustifié lorsque la cause elle-même ne pourrait en aucun cas être portée devant lui. Seule la passivité de l'autorité qui précède immédiatement le Tribunal fédéral peut faire l'objet d'un recours pour déni de justice et retard injustifié au sens de l' art. 94 LTF (arrêt 7B_1040/2025 du 23 janvier 2026 consid. 2.3.2 et la référence citée).

Aussi, en tant que le recourant se plaint d'un retard injustifié en lien avec l'activité d'une autorité inférieure (soit du Tribunal de police), son recours ne relève pas de la compétence du Tribunal fédéral, mais de celle de l'autorité cantonale de recours (cf. art. 393 al. 2 let. a et 398 al. 3 let. a CPP). Il en va de même en tant que le recourant fait valoir une inaction de son défenseur d'office, dans la mesure où il ne prétend pas qu'il s'en serait plaint auprès de la direction de la procédure (cf. art. 61 CPP), seule compétente pour veiller à ce que sa défense d'office soit assurée de manière efficace.

E. 3

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de recevabilité et de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF.

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l'art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2

e phrase LTF; arrêt 7B_343/2025 du 18 juillet 2025 consid. 3). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.